

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans  
les MRC des Basques et de Rimouski-  
Neigette 6211-24-085



**MÉMOIRE**  
**DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION**  
**ENVIRONNEMENTALE DU PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU**

**Un projet éolien communautaire**  
**« unique et structurant »**

**Présenté au**  
**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**  
**575, rue Saint-Amable, bureau 2.10**  
**Québec (Québec) G1R 6A6**

**23 octobre 2015**

## **Introduction**

Le vent qui se déplace à travers le Bas-Saint-Laurent offre un potentiel d'énergie éolienne incomparable. L'exploitation de cette ressource par la société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* » formé par *EDF Énergie nouvelle*, *Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent* et par la *Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine* s'avère un projet de développement communautaire unique et structurant tant pour la MRC de Rimouski-Neigette, que pour l'ensemble des MRC de l'Est-du-Québec.

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons vous démontrer l'originalité de ce projet et l'importance de ses retombées tant au plan social et économique et cela, sans esquiver ses autres impacts au plan environnemental.

## **Nos arguments**

Premièrement, la mise en place de la société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* » constitue en tant que telle une réussite régionale. L'ensemble de la population bas-laurentienne pourra profiter des retombées économiques de la phase d'exploitation d'un parc éolien. Une telle société en commandite formée de partenaires majoritairement de l'Est-du-Québec, n'a que peu de comparable dans l'histoire. Il faut remonter à l'époque du développement de l'hydroélectricité pour voir surgir un bâtisseur comme Jules-A. Brillant qui construira des barrages pour électrifier une partie du Bas-Saint-Laurent. Aujourd'hui, notre bâtisseur d'avenir est la société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* ». Par la composition de son conseil d'administration et sa formule de redistribution des profits, cette société nouvellement constituée est appelée à redistribuer une part importante de ses bénéfices d'exploitation aux MRC des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-et-des-Îles-de-la-Madeleine. Voilà un modèle de développement permettant un véritable « enrichissement collectif ».

Deuxièmement, il est primordial de noter que l'impact financier de ce projet pour la MRC de Rimouski-Neigette est considérable. En conservant notre optimisme, on peut même s'avancer à dire que l'énergie éolienne permettra une source de revenus diversifiés pour la MRC et l'ensemble des municipalités de son territoire. En effet, notre MRC anticipe des revenus d'exploitation qui pourront être consacrés à sa gestion administrative, mais aussi une partie de ces sommes d'argent pourront être placées dans un fonds pour appuyer des initiatives de développement en provenance de nos municipalités. Il s'agit là d'une retombée économique positive qui dans le contexte de coupures qui affectent notre administration supralocale est plus que bienvenue.

Troisièmement, ce parc éolien créera un impact économique majeur par la création de plus de 400 emplois durant la phase de construction. Ce sont des revenus d'emplois qui sont importants, car ces revenus seront en grande partie réinjectés dans l'économie régionale, favorisant ainsi la création d'emplois induits. De plus, durant la phase d'exploitation ce parc éolien communautaire créera dix emplois réguliers permanents. Pour des villages considérés comme étant à revitaliser, ces emplois sont une mine d'or à conserver.

Quatrièmement, nous désirons vous souligner que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette « est » et « demeure » en accord avec le développement de l'énergie éolienne sur son territoire. Dans notre *Schéma d'aménagement et de développement* entré en vigueur le 25 mars 2010, on mentionne au chapitre huit que « **le conseil des maires est favorable à un développement harmonieux de cette forme d'énergie sur son territoire** ». Cette approbation n'est pas donnée sans d'autres considérations. En effet, le conseil de la MRC considère que les structures d'éoliennes doivent être examinées comme des contraintes anthropiques, c'est-à-dire des contraintes liées ou causées par l'action ou l'activité humaine. Dans le cas présent, il s'agit d'une activité liée à la production d'énergie. Dans cette perspective, il est précisé au schéma que :

« La MRC de Rimouski-Neigette souhaite donc régir l'implantation d'éoliennes commerciales sur son territoire. Les objectifs spécifiques visant l'encadrement normatif des éoliennes sont de permettre l'implantation d'éoliennes aux endroits où l'impact est minime, d'éviter l'implantation d'éoliennes à proximité des milieux

densément peuplés, de protéger les paysages des milieux ayant un fort potentiel récréatif, touristique et faunique et d'éviter de soumettre la population aux impacts négatifs (sonores ou autres) reliés aux éoliennes. » (Section 8.2.2, 5<sup>e</sup> paragraphe)

Au *Schéma d'aménagement et de développement*, le plan 12.1 intitulé « aire d'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette précise les aires où l'implantation d'éoliennes est autorisée conditionnellement au respect de certaines normes règlementaires, tandis que d'autres aires ont été identifiées à l'intérieur desquelles l'implantation d'éoliennes commerciales est totalement interdite. La société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* » respecte les aires d'implantation inscrites à notre *Schéma d'aménagement et de développement*.

Cinquièmement, à la suite de la première partie des audiences publiques sur le projet de « *Parc éolien Nicolas-Riou* », un constat s'impose : ce projet éolien reçoit une approbation presque unanime de l'ensemble de la population de notre MRC. Par conséquent, ce projet présente sans contredit **une très forte acceptabilité sociale**. Le fait que ce projet éolien soit implanté sur une grande propriété privée appartenant à « Solifor Nicolas-Riou » favorise grandement ce caractère d'acceptabilité. À titre d'information, cette propriété était autrefois connue sous le nom de la Seigneurie Nicolas-Riou et elle appartenait à la compagnie Abitibi-Consolidated.

Sixièmement, l'implantation d'éoliennes commerciales soulève dans la population de la MRC Les Basques, des inquiétudes de la part de certains résidents qui pensent que leur propriété perdrait de la valeur si elle se trouve dans les environs d'un parc éolien. Or, selon une étude réalisée en Ontario produite par Richard J. Vyn et Ryan M. McCullough en 2014 et intitulée « *The Effects of Wind Turbines on Property Values in Ontario: Does Public Perception Match Empirical Evidence?* », l'analyse de plusieurs centaines de transactions immobilières ne semble pas permettre de dire qu'un parc éolien apporte une dévaluation des propriétés rurales et des terres agricoles environnantes. Les auteurs résument leur étude de la manière suivante :

« Le développement accru de l'énergie éolienne en Amérique du Nord suscite, chez les résidents qui demeurent à proximité d'éoliennes, des inquiétudes quant aux répercussions potentielles de la présence d'éoliennes sur la valeur des propriétés. Ce genre

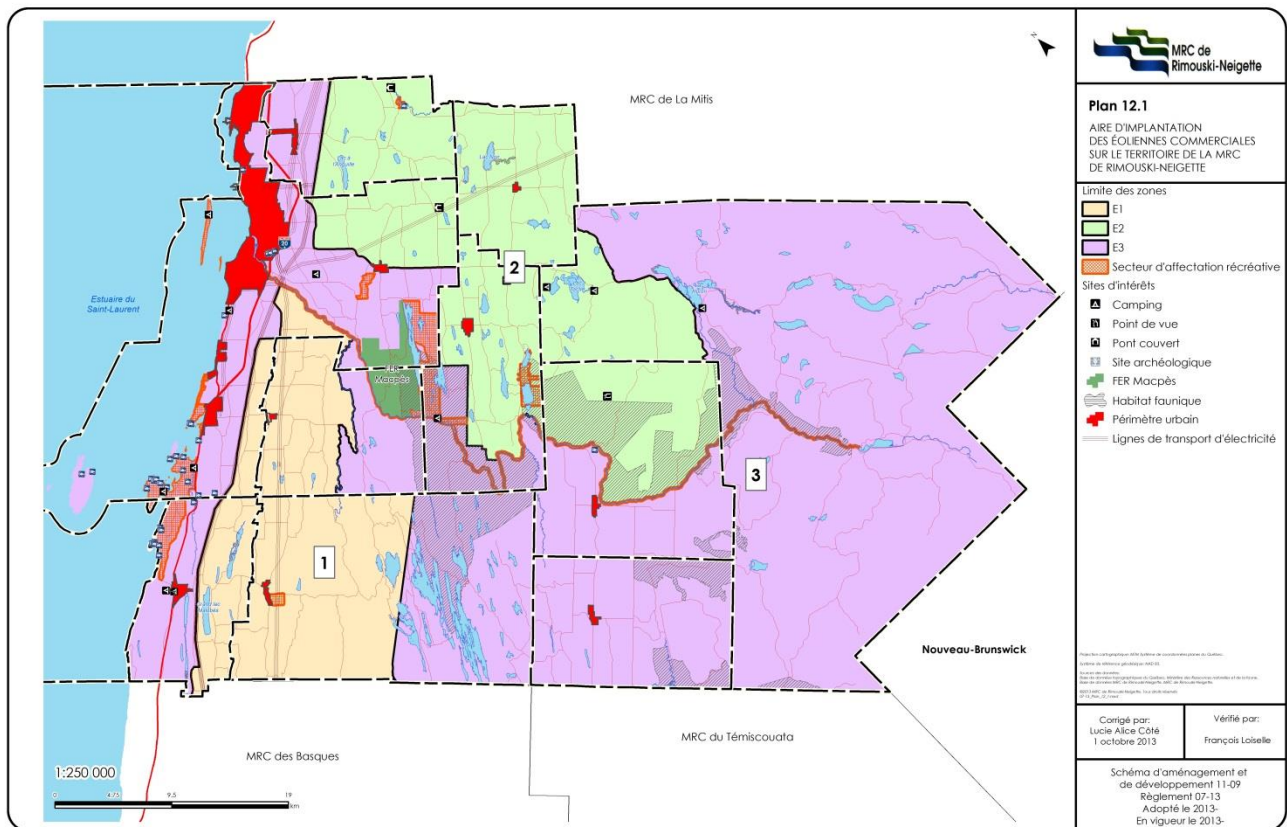
d'inquiétudes a été soulevé dans le canton de Melancthon (situé dans le sud de l'Ontario) à la suite de la construction d'un important parc éolien. Dans la littérature existante, la nature de ces répercussions ne fait pas l'objet d'un consensus. Dans le présent article, nous utilisons une méthode hédoniste pour analyser les données détaillées de la vente de 5 414 propriétés rurales et de 1 590 terres agricoles en vue d'estimer les répercussions de la présence d'éoliennes dans le canton de Melancthon sur la valeur de propriétés avoisinantes. Ces répercussions sont analysées sous deux angles, soit la proximité et la visibilité des turbines, deux facteurs qui pourraient constituer une nuisance. Les résultats des modèles hédonistes, qui sont solides par rapport à certaines spécifications d'autres modèles, y compris l'analyse des ventes répétées, permettent de penser que ces éoliennes n'ont pas eu de répercussions significatives sur la valeur des propriétés avoisinantes. Ainsi, ces résultats ne corroborent pas les inquiétudes soulevées par les résidents concernant les répercussions négatives de la présence d'éoliennes sur la valeur des propriétés. » (Tiré de la Revue canadienne d'agroéconomie, volume 62, numéro 3, pages 365 à 392, septembre 2014)

## **Conclusion**

Le vent source d'énergie libre et invisible reste une forme d'énergie durable, de plus en plus recherchée à travers le monde. Le gisement de vent que souhaite mettre en valeur la société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* » sur le territoire des MRC Les Basques et de Rimouski-Neigette nous apparaît comme une idée porteuse qui rayonnera partout dans l'Est-du-Québec. Pour l'ensemble des motifs évoqués précédemment, la MRC de Rimouski-Neigette accorde son appui à la société en commandite « *Parc éolien Nicolas-Riou* ».

## Annexe 1

### Plan 12.1 Aire d'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette (\*)



(\*) Tiré du Règlement 7-13